

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3295

présenté par

Mme Maud Petit, M. Potier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Brocard, Mme Violland, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, Mme Gatel et M. Seo

ARTICLE 8

I. – Au début de l'alinéa 7, ajouter les mots :

« D'un psychologue, d'un infirmier, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le *b* du 1° du présent II ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le principe de collégialité de la décision d'accepter ou non la demande d'aide à mourir de la personne. Il permet que cette décision à prendre soit discutée par un plus grand nombre de professionnels de santé que ne le prévoit le texte initial.